

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Consultation 26S0010 - Collecte et transport de
produits de santé**

GHT Saône et Loire - Bresse - Morvan
CH Chalon sur Saône
4 rue Capitaine Drillien
71100 CHALON SUR SAONE

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Collecte et transport de produits de santé
	Type de contrat	Accord-cadre
	Nombre de lots	Non alloti
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée	11 mois reconductibles 3 fois 12 mois à compter du 1 ^{er} août 2026
	Prix	Prix forfaitaires et prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

0 - Préambule	4
Pouvoir adjudicateur	4
Etablissements parties	4
Répartition des responsabilités	4
1 - Dispositions générales du contrat	5
1.1 - Objet du contrat	5
1.2 - Décomposition du contrat	5
1.3 - Type d'accord-cadre	5
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	5
2 - Pièces contractuelles	5
3 - Confidentialité et mesures de sécurité	5
4 - Protection des données à caractère personnel	5
5 - Durée et délais d'exécution	6
5.1 - Durée du contrat	6
5.2 - Reconduction	6
6 - Prix	6
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	6
6.2 - Modalités de variation des prix	6
7 - Garanties Financières	7
8 - Avance	7
8.1 - Conditions de versement et de remboursement	7
8.2 - Garanties financières de l'avance	7
9 - Modalités de règlement des comptes	7
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	7
9.2 - Présentation des demandes de paiement	8
9.3 - Délai global de paiement	8
9.4 - Paiement des cotraitants	8
9.5 - Paiement des sous-traitants	8
10 - Conditions d'exécution des prestations	8
11 - Développement durable	9
12 - Constatation de l'exécution des prestations	9
12.1 - Vérifications	9
12.2 - Décision après vérification	9
13 - Garantie des prestations	9
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	9
15 - Pénalités	9
15.1 - Pénalités de retard	9
15.2 - Pénalité pour travail dissimulé	10
15.3 - Autres pénalités spécifiques	10
16 - Assurances	10
17 - Clause de réexamen	10
18 - Résiliation du contrat	11
18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	11
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	11
19 - Règlement des litiges et langues	11
20 - Dérogations	12

0 - Préambule

Pouvoir adjudicateur

Par dérogation à l'article 2 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de fournitures courantes et de services, le terme « pouvoir adjudicateur » est employé pour qualifier l'établissement support du GHT Saône et Loire - Bresse - Morvan.

Les coordonnées du pouvoir adjudicateur :

Centre Hospitalier Chalon sur Saône - William Morey
4 rue du capitaine Drillien
CS 80120
71321 CHALON SUR SAONE

A ce titre, il agit pour le compte des établissements parties dans lesquels s'exécutent les marchés.

L'établissement support signe et notifie le marché et les établissements parties s'assurent de la bonne exécution pour ce qui les concerne.

Le référent de l'établissement support est le suivant : anaïs.trivier@ch-chalon71.fr

Etablissements parties

Les établissements dans lesquels s'exécutent les prestations sont les suivants :

- CH Chalon sur Saône - William Morey
- Centre Hospitalier d'Autun
- Centre Hospitalier de Montceau les Mines
- Centre Hospitalier de Chagny

Un établissement ayant indiqué une quantité pour une des fournitures d'un lot est réputé comme adhérent à l'ensemble des fournitures de ce même lot.

Répartition des responsabilités

	Etablissement support	Etablissements parties (+ établissement support - exécution)
Passation, signature et notification des marchés et de leurs avenants / certificats administratifs	x	
Résiliation de l'accord-cadre	x	
Gestion des procédures de révisions des prix des marchés	x	
Reconduction / non reconduction des marchés	x	
Emission des bons de commande		x
Application des pénalités	x	x
Délivrance du certificat de cession de créances	x	
Opérations de réception/admission des prestations objet du marché		x
Paiement des prestations objet du marché auprès du titulaire		x

I - Dispositions générales du contrat

I.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la collecte et le transport de produits de santé.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par les établissements du GHT.

I.2 - Décomposition du contrat

Les prestations ne sont pas alloties.

Le contrat fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

I.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

I.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par les établissements du GHT au fur et à mesure de leurs besoins.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire
- la date et le numéro du marché
- la date et le numéro du bon de commande
- la nature et la description des prestations à réaliser
- les délais de livraison (date de début et de fin)
- les lieux de livraison des prestations
- le montant du bon de commande

Seuls les bons de commande signés par le représentant de l'établissement du GHT peuvent être honorés par le titulaire.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- L'offre technique et financière du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants éventuels

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Protection des données à caractère personnel

Les modalités relatives à la protection des données à caractère personnel sont indiquées à l'annexe I au présent CCAP.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période ferme allant du 1^{er} août 2026 au 30 juin 2027. Dans l'éventualité où l'accord-cadre serait notifié après le 1^{er} août 2026, il ne peut commencer à s'exécuter qu'à compter de la date de notification.

5.2 - Reconduction

L'accord-cadre pourra être reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3, d'une durée d'1 an chacune, soit jusqu'au 30 juin 2030 au plus tard.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

5.3 - Délais d'exécution

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par les établissements dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix pourront être révisés annuellement à la date anniversaire du marché par application de la formule suivante :

$$P_n = P_o \times [0.20 + 0.80 \times (ICHTrev-TS_n / ICHTrev-TS_o)]$$

Dans laquelle :

- P_n : prix révisé
- P_o : prix initial
- ICHTrevTS (n) : dernière valeur connue de l'indice INSEE de référence au mois n de révision des prix
- ICHTrevTS (o) : valeur de l'indice INSEE de référence au mois zéro

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'indice publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'indice INSEE de référence est le suivant :

Code	Libellé
001565183	Indice du coût horaire du travail révisé tous salariés – transports et entreposage

En cas d'interruption temporaire de la parution de l'indice, le dernier indice connu reste applicable le temps que le nouvel indice paraisse.

La révision des prix intervient à partir du 1^{er} juin de chaque année d'exécution du marché. Le premier ajustement des prix ne peut intervenir avant le 1^{er} juillet 2027.

Le calcul de la révision des prix reste à la charge du titulaire.

La demande de révision, accompagnée de la cotation correspondante, doit être adressée au pouvoir adjudicateur selon les modalités suivantes :

- Par mail aux adresses cellule.marches@ch-chalon71.fr ET anais.trivier@ch-chalon71.fr

Ou

- Envoi en recommandé papier à l'adresse suivante :
Centre Hospitalier Chalon sur Saône - William Morey
Anais TRIVIER, cellule marchés publics
Direction Achats - Marchés - Logistique
71100 CHALON SUR SAONE

Toute demande d'ajustement des prix reçue moins d'un mois avant la date de reconduction du marché est forclosée.

7 - Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Conformément à l'article L.2191-7 du Code de la commande publique, le bénéficiaire de l'avance est informé que le pouvoir adjudicateur demande la constitution d'une garantie à première demande pour la totalité du remboursement de l'avance. Il devra être indiqué sur la garantie à première demande que l'engagement correspond à la garantie de l'avance consentie.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique du CH Chalon sur Saône - William Morey

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 267 100 766 00109
- Code service : SASERV

Informations à utiliser pour la facturation électronique du CH de Montceau les Mines

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 267 100 790 00018
- Code service : ECOAC

Informations à utiliser pour la facturation électronique du CH d'Autun

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 267 100 014 00062
- Code service : 03ECONOMAT

Informations à utiliser pour la facturation électronique du CH de Chagny

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 267 100 063 00010
- Code service : demander à l'établissement

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Adresse d'exécution

Les adresses d'exécution des prestations sont mentionnées dans le CCTP et dans les bons de commande.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification par le biais du profil d'acheteur d'une décision, observation ou information faisant courir un délai n'est pas prévue.

I 1 - Développement durable

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre des mesures visant à limiter l'impact environnemental des prestations de transport.

A ce titre, le titulaire veille notamment :

- A privilégier dans la mesure du possible, des véhicules à faibles émissions de CO2
- A optimiser les tournées et limiter les déplacements à vide
- A maintenir les véhicules en bon état d'entretien afin de limiter les émissions polluantes
- A assurer une gestion adaptée des déchets générés dans le cadre de la prestation

Le pouvoir adjudicateur pourra demander au titulaire tout justificatif relatif aux mesures mises en œuvre.

I 2 - Constatation de l'exécution des prestations

I 2.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

I 2.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

I 3 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

I 4 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

I 5 - Pénalités

I 5.1 - Pénalités de retard

Les pénalités de retard commencent à courir sous réserve des stipulations prévues aux articles 5.3 du présent CCAP et 24 du CCAG - FCS, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, lorsque les jours et / ou horaires de transport (collecte et/ou remise) ne sont pas respectés.

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par heure de retard, une pénalité fixée à 30,00 €.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = PJ * R$$

P = le montant de la pénalité

PJ = la pénalité horaire est de 30 euros

R = le nombre d'heures de retard

Chaque heure de retard commencée est due.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15.3 - Autres pénalités spécifiques

Les établissements du GHT se réservent le droit d'appliquer, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure du titulaire, les pénalités forfaitaires suivantes :

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non-respect des conditions de transport	Forfaitaire	200,00 €	Pénalité forfaitaire de 200,00 € en cas de non-respect des conditions de collecte et/ou de transport des produits (rupture chaîne de température, défaut de traçabilité, ...)
Absence du kit de protection pour les transports cytologiques	Forfaitaire	100,00 €	Pénalité forfaitaire de 100,00 € en cas d'absence du kit de protection mentionné à l'annexe I du CCTP
Non-exécution d'une course acceptée	Forfaitaire	200,00 €	Pénalité forfaitaire de 200,00 € en cas de prestation non exécutée sans motif légitime du titulaire.
		300,00 €	En cas de course urgente ou relevant d'une urgence vitale, la pénalité est portée à 300,00€
Perte, casse, détérioration de produit	Forfaitaire	500,00 €	Pénalité forfaitaire de 500,00 € en cas de perte, casse ou détérioration de tous produits et autres confiés au titulaire.

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

17 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-I 1° et R. 2194-I du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

I8 - Résiliation du contrat

I8.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

I8.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

I9 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Dijon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20 - Dérogations

- L'article 4 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 5.1 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 3.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 18.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services